

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 569

présenté par
M. Mallié-----
ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant :**

Dans l'article 26-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mots : « double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article » sont remplacés par les mots : « majorité prévue à l'article 25-1 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure proposée a pour objet de répondre à une forte demande des copropriétaires, qui souhaitent être en sécurité chez eux. La prise de décision pour la réalisation de travaux de fermeture des immeubles en copropriété, et l'aménagement de ses modalités d'accès en sera facilitée. Actuellement, une telle décision relève de la majorité qualifiée mentionnée à l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, et ne bénéficie pas d'une vote à une majorité moindre lors d'une deuxième assemblée.

Pourtant, cette faculté est déjà ouverte pour les autres travaux d'amélioration. Il conviendrait donc d'harmoniser les règles concernant tous les travaux d'amélioration, et de permettre ainsi que les travaux de fermeture des immeubles, de plus en plus souhaités par nombre d'habitants soucieux de leur tranquillité et de leur sécurité, puissent être décidés dans des conditions plus souples.

Tel est l'objet du présent amendement.